

Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™

RÈGLEMENT DE LA FIFA SUR LES PROJECTIONS PUBLIQUES

1. Introduction

Tous les organisateurs de projections publiques (telles que définies ci-après) relatives à tout match de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™ (ci-après : la « compétition ») doivent se conformer au Règlement de la FIFA sur les projections publiques (ci-après : le « présent règlement ») et doivent confirmer leur acceptation du présent règlement en cochant la case correspondante sur la page de demande de licence de projection publique. Une licence officielle n'est requise que pour les catégories de projections publiques suivantes :

- projections publiques commerciales (telles que définies ci-après)
- projections publiques non commerciales spéciales (telles que définies ci-après)

Lorsqu'elles sont requises, les licences de projection publique doivent être obtenues de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) FIFA-Strasse 20, boîte postale, 8044 Zurich, Suisse (ci-après : la « FIFA »). Le formulaire de demande est disponible à l'adresse www.publicviewing2014.fifa.com. Les organisateurs de projections publiques commerciales doivent s'acquitter d'une redevance dont la FIFA fera don à l'organisation caritative officielle de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™. Une vue d'ensemble des redevances applicables est disponible à l'adresse www.publicviewing2014.fifa.com. Pour les projections publiques non commerciales spéciales, une licence est requise mais aucune redevance n'est exigée. **Veillez noter qu'aucune licence officielle n'est requise pour les projections publiques non commerciales mais que les organisateurs de ces événements sont tenus de se conformer en tous points au présent règlement.**

2. Projections publiques

Aux fins du présent règlement, un événement est considéré comme une « **projection publique** » s'il permet à une audience (qu'il s'agisse de membres du grand public ou autres) de visionner la retransmission de la compétition dans un lieu autre qu'un lieu de résidence privé. Par exemple, les diffusions dans des bars, restaurants, stades, espaces ouverts, bureaux, sites de construction, plateformes pétrolières, bateaux en mer, bus, trains, établissements de l'armée, établissements éducatifs et hôpitaux sont considérées comme des projections publiques. Les diffusions en 3D et autres diffusions publiques dans des théâtres et cinémas sont exclues du présent règlement. Pour de tels événements, la demande de licence doit être adressée à l'adresse cinemalicensing@fifa.org.

Une projection publique est considérée comme une « **projection publique commerciale** » si l'organisateur l'organise à des fins commerciales, comme par exemple :

- lorsqu'un droit d'entrée – direct ou indirect – est perçu pour assister à la présentation de la diffusion ; et/ou
- lorsque des droits de sponsoring ou autres droits commerciaux d'association sont exploités en relation avec la projection publique ; et/ou
- si un avantage commercial est tiré de l'organisation de la projection publique de toute autre manière.

Afin de dissiper tout doute, les projections publiques dans des « établissements commerciaux », tels que des cafés, clubs et bars, sont considérées comme des projections publiques non commerciales à condition que des activités commerciales telles que la perception d'un droit d'entrée direct ou indirect ou des activités de sponsoring ne soient pas effectuées en connexion avec les activités de projection publique. Ainsi, et à condition que ces projections publiques ne correspondent pas à la définition d'une **projection publique non commerciale spéciale** (voir ci-après), aucune licence n'est requise mais le présent règlement reste applicable.

Une projection publique est considérée comme « **projection publique non commerciale** » si l'organisateur ne retire aucun avantage commercial de son organisation de quelque manière que ce soit.

Une projection publique non commerciale est considérée comme « **projection publique non commerciale spéciale** » si elle peut accueillir plus de 5 000 spectateurs.

3. Accès à la diffusion

Les organisateurs doivent utiliser le signal de la diffusion officielle de la compétition dans le territoire concerné pour leurs projections publiques. Les organisateurs sont eux-mêmes responsables, à leurs propres frais, d'obtenir l'accès à ce signal. Une liste de tous les diffuseurs officiels à travers le monde est disponible à l'adresse

www.publicviewing2014.fifa.com. Veuillez noter que, dans certains territoires, les licences de projection publique doivent être obtenues directement du diffuseur officiel. De plus amples informations à ce sujet sont présentées dans la liste susmentionnée de diffuseurs officiels.

4. Exercice des droits de projection publique

Pas de différés ni de rediffusions : la projection de la compétition doit être présentée exclusivement en direct. Les présentations différées et les rediffusions sont strictement interdites.

Pas d'altérations ni de modifications : la diffusion de la compétition doit être présentée dans son intégralité sans coupures, altérations, suppressions, modifications, superpositions, messages de type « bandeau », « squeezez », identifications à l'écran ni aucune autre altération ou modification de quelque nature qu'elle soit

Pas de remplacement d'éléments commerciaux : aucun sponsoring de diffusion et/ou élément commercial en cours de diffusion contenu dans la diffusion de la compétition utilisée pendant une projection publique ne doit être masqué ou remplacé d'une autre manière par un autre contenu commercial par l'organisateur pendant toute la présentation d'une diffusion.

Couverture du match : les organisateurs doivent (a) commencer à présenter la diffusion du match au moins dix minutes avant le coup d'envoi et jusqu'à dix minutes au moins après la fin du match, et (b) présenter la diffusion des cérémonies d'ouverture et de clôture qui commencent approximativement vingt minutes avant le coup d'envoi.

Pas de projections publiques politisées : Toute association de la diffusion de la compétition, de la compétition elle-même ou de tout élément de la compétition avec un candidat à une élection et/ou avec un parti politique est strictement interdite.

5. Propriété des droits

Tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle attribuables à la diffusion de la compétition ainsi que tout bien incorporel associé à la diffusion de la compétition sont la propriété exclusive de la FIFA et sont protégés par la loi.

6. Utilisation interdite des marques de la compétition

Tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle attribuables aux marques de la compétition ainsi que tout bien incorporel associé aux marques de la compétition sont la propriété exclusive de la FIFA et sont protégés par la loi. À l'exception de l'utilisation des noms de la compétition « Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™ », « Coupe du Monde de la FIFA 2014™ » et « Coupe du Monde de la FIFA™ » en police de caractères standard et dans le seul but d'informer les membres du public de l'heure et de l'emplacement d'une projection publique, un organisateur ne doit pas utiliser, ni autoriser l'utilisation des marques de la compétition (ni d'une partie de celles-ci) ni de tout symbole, emblème, logo, marque ou désignation qui, d'après la FIFA, est similaire à, ou est un dérivé ou une imitation des marques de la compétition.

7. Licences / Permissions / Consentements

L'organisateur est responsable de l'obtention, à ses propres frais, des licences, permissions et/ou consentements requis pour une projection publique, auprès notamment :

du diffuseur officiel de la compétition pour organiser une projection publique (une liste des diffuseurs officiels à travers le monde est disponible à l'adresse www.publicviewing2014.fifa.com) ;

- des sociétés de collecte concernées ;
- des autorités gouvernementales ou de régulation locales (y compris en relation avec des questions de sécurité) ;
et
- de tout autre tiers dont le consentement, la permission ou la licence peut être requise pour un projection publique.

De plus, les organisateurs doivent constamment disposer d'une assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir le bon déroulement de la projection publique et tout dégât y afférent. Afin de dissiper tout doute, la FIFA ne peut être tenue responsable d'aucun dégât quel qu'il soit en relation avec une projection publique.

8. Pas de droits d'association

Un organisateur ne doit ni faire, ni autoriser à faire quoi que ce soit qui, selon la FIFA, puisse suggérer qu'un organisateur est officiellement associé (de quelque manière que ce soit) à la FIFA et/ou à la compétition (par exemple en tant que sponsor, fournisseur ou autre).

9. Droits de sponsoring (projections publiques commerciales uniquement)

Les organisateurs peuvent accorder aux entités suivantes des droits de sponsoring d'une projection publique :

- affiliés marketing de la FIFA, dont la liste actuelle est disponible à l'adresse <http://fr.fifa.com/worldcup/organisation/partners/index.html> (mise à jour possible de façon ponctuelle) ;
- tierces parties locales non-concurrentes avec le programme de la division Marketing de la FIFA.

De tels droits de sponsoring local peuvent uniquement créer une association avec la projection publique en tant que telle. Afin de dissiper tout doute, les détenteurs de droits de sponsoring locaux susmentionnés ne peuvent créer – directement ou indirectement – aucune forme d'association avec la FIFA et/ou tout ou partie de la compétition.

Un organisateur doit, avant d'obtenir des droits de sponsoring locaux, communiquer par écrit à la FIFA toutes les informations utiles sur la tierce partie et les droits proposés par l'intermédiaire de la plate-forme de demande en ligne en vue d'obtenir son approbation écrite préalable. La FIFA se réserve la décision définitive quant à la qualification de « locale » et/ou « non-concurrente » d'une tierce partie et à la qualification de « locaux » des droits accordés en relation avec une projection publique. Les droits de sponsoring locaux ne peuvent aucunement suggérer qu'un sponsor local est officiellement associé (de quelque manière que ce soit) à la FIFA et/ou à la compétition.

Afin de dissiper tout doute, aucun droit de sponsoring quel qu'il soit ne peut être accordé pour une projection publique non commerciale ou une projection publique non commerciale spéciale.

10. Vente de biens et services (concessions)

Ventes autorisées : un organisateur peut vendre ou autoriser la vente de nourriture, de boissons ou d'autres biens ou services par un tiers pendant une projection publique. Afin d'assurer que de telles activités de concession ne constituent aucune forme de sponsoring explicite ou implicite de la FIFA, de la compétition ou d'une projection publique, la vente de biens ou services lors d'une projection publique ne doit pas être réalisée d'une manière pouvant suggérer que la tierce partie concernée est officiellement associée (de quelque manière que ce soit) avec la FIFA, la compétition ou une projection publique (par exemple, en tant que sponsor, fournisseur ou autre). Lorsqu'ils demandent une licence de projection publique commerciale ou de projection publique non commerciale spéciale, les organisateurs doivent fournir à la FIFA, par écrit via la plate-forme de demande en ligne www.publicviewing2014.fifa.com, les détails complets des activités de concession proposées lors de la projection publique commerciale ou de la projection publique non commerciale spéciale.

11. Droit d'entrée

Les organisateurs doivent obtenir l'approbation écrite de la FIFA pour percevoir un droit d'entrée direct ou indirect pour assister à la présentation de la diffusion de la compétition lors d'une projection publique. Lorsqu'ils demandent une licence de projection publique commerciale, les organisateurs doivent indiquer s'ils prévoient ou non de percevoir un droit d'entrée.

12. Divers

Violation du présent règlement : toute violation du présent règlement par un organisateur peut entraîner la résiliation de la licence d'organisation et/ou de présentation d'une projection publique commerciale et/ou d'une projection publique non commerciale spéciale, et expose l'organisateur à des poursuites en vertu du droit applicable. Bien qu'une licence ne soit pas exigée des organisateurs de projections publiques non commerciales, ceux-ci sont également sujets à des poursuites en vertu du droit applicable s'ils n'observent pas strictement le Règlement de la FIFA sur les projections publiques.

Rapports : Les organisateurs doivent précisément communiquer par écrit à la FIFA la date, le lieu et l'heure de toute projection publique commerciale ou projection publique non commerciale spéciale ainsi que la capacité d'accueil et la forme de commercialisation et le montant du droit d'entrée.

Droit applicable et for : Le présent accord sera régi par et interprété conformément au droit suisse. Tous les litiges résultant du présent accord ou liés à celui-ci seront sujets à la juridiction exclusive des tribunaux de Zurich auxquels les parties se soumettent par le biais du présent accord.

13. Définitions

Tous les termes et expressions définis ci-après auront la signification suivante sauf si le contexte l'exige explicitement, et toute partie de phrase introduite par les termes « **dont** », « **notamment** », « **en particulier** », « **par exemple** », « **tel que** » ou toute formule similaire a uniquement un sens d'illustration et ne limite aucunement le sens des mots précédent ou suivant la partie de phrase.

Projection publique commerciale : cf. définition énoncée dans la clause 2 du présent règlement.

Compétition : la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™ prévue du 12 juin au 13 juillet 2014.

Marques de la compétition : l'emblème, le titre et les logos (dont la mascotte et le trophée) officiels de la compétition.

Organisateur : la personne ou entité qui organise et/ou présente une projection publique.

Affilié marketing de la FIFA : toute entité à laquelle des droits de sponsoring ou autres droits commerciaux ou opportunités commerciales ont été ou peuvent être légalement attribués, accordés par licence, accordés par sous-licence ou sous-traités par ou au nom de la FIFA en relation avec tout ou partie de la compétition, dont les Partenaires FIFA, les Sponsors de la Coupe du Monde de la FIFA™ et les Supporters nationaux. Les détails relatifs aux affiliés marketing de la FIFA pour une compétition sont disponibles sur le site Internet www.FIFA.com.

Projection publique non commerciale : cf. définition énoncée dans la clause 2 du présent règlement.

Projection publique : cf. définition énoncée dans la clause 2 du présent règlement.

Règlement : le présent Règlement de la FIFA sur les projections publiques en relation avec tout match de la compétition.

Projection publique non commerciale spéciale : cf. définition énoncée dans la clause 2 du présent règlement.